

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

MAURICE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 31 août 2015 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er décembre 2015)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:** Impôts sur le revenu ou les bénéfiques.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** impôts généraux sur les biens et services, tels que taxes sur la valeur ajoutée ou impôts sur les ventes.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** impôts sur des biens et services déterminés, tels que droits d'accises.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.G:** Tout autre impôt.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre auquel la responsabilité des finances aura été assignée ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

- (i) Tous les individus possédant la citoyenneté de la République de Maurice, et
- (ii) Toutes les personnes morales, sociétés de personnes ou de capitaux, associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur dans la République de Maurice.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>